

MEMENTO

FORMULAIRE DE DEMANDE DE CLASSEMENT

D'UN BIEN CULTUREL MOBILIER PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Pour la procédure :

<https://patrimoineculturel.cfwb.be/reconnaisances-subsventions/patrimoine-mobilier/>

La base légale est le décret du 17 mars 2022 portant protection du patrimoine culturel mobilier et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française établissant les modalités de mise en œuvre du décret du 17 mars 2022 portant protection du patrimoine culturel mobilier.

Pour le décret : https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/50260_000.pdf

Pour l'arrêté : https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/51269_000.pdf

En vertu de l'article 2, § 2, de l'arrêté du 15 décembre 2022, les demandes de classement peuvent être introduites auprès de l'Administration :

- a. par un membre de la Commission ;
- b. par le propriétaire du bien ;
- c. par le collège de la commune sur le territoire de laquelle le bien est situé ;
- d. par au moins cinq cents signataires majeurs domiciliés en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Le Gouvernement procède, en vue de leur protection, au classement des biens culturels mobiliers qui présentent un intérêt exceptionnel pour la Communauté française en raison de leur valeur artistique, historique, archéologique, ethnologique ou scientifique.

Les demandes de classement sont introduites auprès de l'Administration au moyen du formulaire fourni par cette dernière.

Le formulaire de demande de classement est composé de plusieurs rubriques :

1. FICHE D'IDENTITE

Il s'agit d'une rubrique classique permettant d'identifier le bien proposé (nature, date, dimensions, provenance, matériaux ...). Certains biens sont repris dans la banque de données de l'IRPA (<http://balat.kikirpa.be/intro.php?lang=fr-FR>), ce qui facilite le remplissage de la fiche d'identité.

Cette rubrique comprend une catégorie à part pour les biens archéologiques. Il faut y préciser les circonstances et la localisation de la découverte.

2. IDENTIFICATION DU BIEN

Domaine(s): il est demandé d'être très sélectif et de ne reprendre que le(s) plus évident(s). Il s'agit d'une donnée indicative.

Justification du classement : on y trouve les valeurs et les critères de classement définis à l'article 4 du décret du 17 mars 2022 portant protection du patrimoine culturel mobilier. **Les valeurs et les critères de classement sélectionnés doivent faire l'objet d'un développement et d'une justification au point 3.**

Pour que le dossier soit recevable, il faut au minimum sélectionner 2 critères de classement et les développer au point 3.

3. DESCRIPTION, HISTORIQUE ET MOTIVATION DE CLASSEMENT

Il faut une bonne description ainsi qu'un historique. La motivation de classement doit reprendre les valeurs et les critères sélectionnés au point 2 (Identification du bien). Les biens proposés au classement ne sont pas jugés sur base du nombre (deux minimum) des critères auxquels ils peuvent répondre. Il s'agit d'en asseoir rigoureusement l'argumentation.

La proposition de classement du bien doit être, sinon incontestable, du moins étayée en fonction du corpus des biens comparables ou de la signification patrimoniale du bien précisément identifié au sein

du territoire ou des institutions unilingues de langue française. Néanmoins, la rareté se conçoit non seulement au niveau du territoire de la Communauté française mais aussi à celui du territoire fédéral et des pays voisins.

Les valeurs et les critères de classement sont là pour aider le demandeur mais aussi pour que les experts de la session Protection du Patrimoine culturel mobilier et l'Administration se fassent une idée précise de l'intérêt exceptionnel du bien proposé.

La conclusion est importante car il faut que le demandeur justifie l'intérêt exceptionnel du bien.

L'apport de spécialistes (inter)nationaux ainsi que d'articles de référence constitue une plus-value incontestable.

4. SITUATION ET STATUT DU BIEN

Il est très important de nous communiquer les informations concernant le propriétaire et le détenteur. Ces informations seront à nouveau sollicitées lors de la phase de notification.

5. ETAT DE CONSERVATION ET RESTAURATIONS

Toutes informations concernant l'état général de conservation sont à mettre dans cette rubrique. Il en va de même pour l'historique des restaurations et les éventuels travaux à envisager dans ce cadre.

6. DOCUMENTATION

Une bonne bibliographie se rapportant au bien et comprenant, si possible, des références internationales est une plus-value. Dans la mesure du possible, il est demandé que ces documents nous soient communiqués en complément de la demande de classement.

7. ILLUSTRATIONS

Il est important d'avoir un bon reportage photographique (format jpeg) pour la présentation de la demande et pour le dossier administratif. La banque de données de l'IRPA mentionnée au point 1 possède de nombreuses photos de biens mobiliers.

Les photographies doivent être, dans la mesure du possible, libres de droit afin de pouvoir les utiliser à des fins de promotion des biens protégés par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le demandeur doit préciser s'il y a des restrictions à l'utilisation des photographies.

8. DEMANDEUR

La demande n'est valable que si elle est introduite par les demandeurs listés à l'article 2, § 2, de l'arrêté du 15 décembre 2022. Tout autre cas de figure ne sera pas validé.

Si la mesure de protection est sollicitée par une commune ou par 500 signataires ou plus, il faut joindre au formulaire la décision du collège communal ou la liste reprenant les noms, localités de domiciliation et signatures des 500 personnes ou plus.

Si le demandeur n'est pas propriétaire, il doit nous signaler si celui-ci est au courant de la procédure.